

ASVP
N°154/2026

Arrêté municipal portant interdiction de stationnement des autos-caravanes, des fourgons aménagés et de l'ensemble des véhicules présentant un caractère habitable aménagés sur les parkings de Mesquéau et du Camping de la Mer

Le Maire de la commune de Plougasnou,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 412-12 et R. 417-13 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-37 à R. 111-39, R. 111-43, A. 111-4 et A. 111-5 ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, de tranquillité publique et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public ;
Considérant la nécessité d'assurer une rotation normale des véhicules et de maintenir la disponibilité des emplacements de stationnement ;

Article 1 – Objet de l'interdiction

Le stationnement avec nuitée des autos-caravanes, des fourgons aménagés et de l'ensemble des véhicules présentant un caractère habitable en raison de leur aménagement intérieur est interdit, de nuit, sur :

- Le parking de l'étang de Mesquéau, Route de Mesquéau,
- Le parking du Camping de la Mer, Rue Karreg an ty.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place par les services techniques de la commune afin d'informer les usagers de cette interdiction.

Article 3 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 – Exécution

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de Communauté de brigade de gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix et M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

- Gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix
- Camping de la mer

A PLOUGASNOU, le 20.05.2026

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Benoît Rigaud

